

CCTP
Désherbage des voiries et du cimetière pour l'année 2015



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP

**Marché N°2015-006 relatif à
DESHERBAGE DES VOIRIES
ET DU CIMETIERE
POUR L'ANNEE 2015**

Responsable du suivi des prestations pour la Commune : Nom : Frédéric LOMBARD Tel : 04 66 01 68 76 E-mail : f.lombard@mairie-bellegarde.fr	Nature du marché : Fournitures / Services
	Date limite des offres : 29 mai 2015 Avant 12 heures
	Nombre de pages : 5

I PREAMBULE :

La commune de Bellegarde a décidé de confier la réalisation du désherbage chimique de ***l'ensemble de ses voiries ainsi que son cimetière*** à une entreprise qualifiée.

Les interventions concernent :

- Pour les voiries : L'application d'un désherbage foliaire systémique sur végétation herbacée et vivace des voiries jusqu'au droit des parcelles privées y compris caniveaux, trottoirs, etc.
- Pour les alignements : l'application d'un désherbage foliaire systématique à l'aide d'un cache désherbage sur la végétation herbacée et vivace installée aux pieds des végétaux composant l'alignement, délimité de la voirie par des séparations de type : bordures, trottoirs, etc...
- Pour les parcelles en stabilisé : L'application d'un désherbage foliaire systémique sur l'intégralité de la végétation herbacée et vivace de la parcelle.
- Pour le cimetière : L'application d'un désherbant foliaire systémique sur la végétation herbacée et vivace (nouveau et vieux cimetière), ainsi qu'une application de désherbant anti-germinatif sur l'intégralité des allées et interstices dans le vieux cimetière.

L'ensemble des prestations concernant le désherbage foliaire des voiries, parcelles en stabilisé et cimetière devront représenter au ***minimum quatre applications globales et plus si nécessaire*** ainsi qu'une seule application avec un produit anti-germinatif dans l'ancien cimetière (stabilisé) et seront soumises à ***une obligation de résultat***.

- Distance ferme des voiries à désherber	± 39 000 ml
- Distance ferme des alignements à désherber	± 2 500 ml
- Surface ferme des parcelles à désherber en stabilisé	± 27 000 ml
- Surface ferme à désherber en stabilisé du vieux cimetière	± 7 000 M2
- Surface ferme totale à désherber du cimetière	± 16 000 M2

II DESCRIPTIF DES PRESTATIONS :

II.1 Généralités :

Le maître d'ouvrage transmettra au titulaire un ordre de service lui indiquant la date des prestations sous deux semaines.

Le titulaire aura à sa charge les déclarations les arrêtés municipaux, police de roulage ainsi que le respect du cahier des charges.

Il assurera par ailleurs à sa charge la signalisation du chantier et la sécurité du chantier vis à vis du public.

Les horaires du chantier devront être approuvés par le maître d'ouvrage.

Tous les dégâts occasionnés lors du chantier seront à la charge de l'entreprise. Elle doit avoir un contrat d'assurances adapté aux différents risques potentiels. Tout dégât doit être signalé, dans un délai de 2 heures, au maître d'ouvrage et il sera transmis un rapport écrit expliquant les raisons de l'incident, dans un délai de 48 heures.

Le personnel sera équipé d'E.P.I. (Equipement de Protection Individuelle) conforme à la législation en vigueur.

Les documents de référence pour les prescriptions techniques sont :

- le CCTG - fascicule 35
- Le guide phytosanitaire 2013 (Société éditions horticoles de France)

- La norme AFNOR U 43-500

II.2.1 Désherbage foliaire des voiries :

Les travaux de désherbage sont soumis obligatoirement à l'accord du maître d'ouvrage.

Le prestataire devra veiller à ce que chaque campagne se déroule sans interruption, sauf intempéries.

Les prestations de désherbage chimique consistent à détruire la végétation herbacée et vivace par pulvérisation d'un herbicide systémique foliaire homologué **DT** non sélectif, des voiries jusqu'au droit des parcelles privées y compris caniveaux, trottoirs, etc.....

Les produits nécessaires à l'exécution pour le désherbage chimique sont fournis, préparés et appliqués par le prestataire.

II.2.2 Désherbage foliaire aux pieds des alignements :

Les travaux de désherbage sont soumis obligatoirement à l'accord du maître d'ouvrage.

Le prestataire devra veiller à ce que chaque campagne se déroule sans interruption, sauf intempéries.

Les prestations de désherbage chimique consistent à détruire la végétation herbacée et vivace par pulvérisation d'un herbicide systématique foliaire homologué « **Zone cultivée** » aux pieds des végétaux composant l'alignement délimité de la voirie par des séparations de type : bordures, trottoirs, etc ...

Les produits nécessaires à l'exécution pour le désherbage chimique sont fournis, préparés et appliqués par le prestataire.

II.2.3 Désherbage foliaire des parcelles en stabilisé :

Les travaux de désherbage sont soumis obligatoirement à l'accord du maître d'ouvrage.

Le prestataire devra veiller à ce que chaque campagne se déroule sans interruption, sauf intempéries.

Les prestations de désherbage chimique consistent à détruire la végétation herbacée et vivace par pulvérisation d'un herbicide systémique foliaire homologué **DT** non sélectif, sur l'intégralité de la parcelle.

Les produits nécessaires à l'exécution pour le désherbage chimique sont fournis, préparés et appliqués par le prestataire.

II.2.4 Désherbage foliaire du cimetière :

Les travaux de désherbage sont soumis obligatoirement à l'accord du maître d'ouvrage.

Le prestataire devra veiller à ce que chaque campagne se déroule sans interruption, sauf intempéries.

Les prestations de désherbage chimique consistent à détruire la végétation herbacée et vivace par pulvérisation d'un herbicide systémique foliaire homologué **DT** non sélectif, des allées, interstices entre caveaux, fissures sur caveaux, maçonneries périphériques, caniveaux, trottoirs, etc....., ainsi qu'une bande de cinquante centimètres à l'extérieur le long du mur EST et la parcelle extérieure comprise entre le fossé et le mur SUD.

Les produits nécessaires à l'exécution pour le désherbage chimique sont fournis, préparés et appliqués par le prestataire.

II.2.5 Désherbage anti-germinatif des parcelles stabilisées du vieux cimetière :

Les travaux de désherbage sont soumis obligatoirement à l'accord du maître d'ouvrage.

Le prestataire devra veiller à ce que chaque campagne se déroule sans interruption, sauf intempéries.

La prestation concernant l'application d'un désherbant anti-germinatif à positionner par pulvérisation sur l'intégralité du stabilisé, avec produit homologué **PJT**, pour éviter la germination herbacée et vivace.

Les produits nécessaires à l'exécution pour le désherbage anti-germinatif sont fournis, préparés et appliqués par le prestataire.

II.3.1 Produit foliaire à utiliser pour la voirie :

Le maître d'ouvrage souhaite l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée **« Zone non cultivée », sans classement toxicologique et écotoxicologique**, répertoriée dans l'index phytosanitaire de l'année en cours, dosé à un minimum de 450 g/l de Glyphosate.

II.3.2 Produit foliaire à utiliser pour les pieds des alignements :

Le Maître d'ouvrage souhaite l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée **« Zone cultivée », sans classement toxicologique et écotoxicologique**, répertoriée dans l'index phytosanitaire de l'année en cours, dosé à un minimum de 450 g/l de Glyphosate.

II.3.3 Produit anti-germinatif à utiliser :

Le maître d'ouvrage souhaite l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée **PJT**, répertoriée dans l'index phytosanitaire de l'année en cours à base de 25 % Flazasulfuron sous forme de granulés dispersables (WG).

II.4 Dosage et utilisation :

Le prestataire est tenu d'utiliser les dosages des produits en fonction des prescriptions du fabricant aux doses égales ou inférieures homologuées en accord avec la législation en vigueur.

II.5 Emballage vide :

Les emballages vides sont à la charge de l'applicateur qui s'engage à les éliminer par l'intermédiaire d'une filière de valorisation.

II.6 Reliquats de bouillie :

Les reliquats de bouillie seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2006.

II.7 Agrémentation :

Conformément à **la loi n° 92-533 du 17 juin 1992**, l'entreprise devra obligatoirement avoir reçu l'agrément du Ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation, pour la distribution et l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ou assimilé.

L'agrémentation de l'entreprise devra être certifiée par un "audit".

Si celle-ci est en cours de validation, elle devra joindre à la présente consultation une attestation "*d'agrémentation en cours d'audit*" et être certifiée avant le **01 Octobre 2015**.

II.8 Applicateur :

Les applicateurs seront des agents formés avec un certificat d'application de produits phytosanitaires (**Certificat Individuel**) et travailleront dans les règles de l'art régies par la norme AFNOR NF. U43-500.

II.9 Matériel d'application :

Le matériel d'application et les véhicules utilisés devront être en parfait état de marche et conformes à la NORME NF 98-799.

Les véhicules d'applications seront équipés d'une trousse de secours, d'un extincteur et d'une signalisation obligatoire, pour les chantiers mobiles: chevrons AR, AK4 avec tri flash et gyrophares...

III ORGANISATION – SECURITE – OBLIGATION :

III.1 Organisation :

Le prestataire aura à sa charge toutes les démarches administratives nécessaires à l'organisation du chantier (police de roulage) afin d'obtenir toutes les autorisations et arrêtés obligatoires.

Le titulaire aura à sa charge la signalisation du chantier à l'aide de panneaux réglementaires de circulation.

Le maître d'ouvrage pourra le cas échéant, définir et imposer des horaires de travail en fonction des contraintes du site.

Tout responsable des travaux devra être équipé d'un moyen de communication, transmis au maître d'ouvrage.

Le titulaire, lors du chantier, assurera à sa charge, en plus des opérations de désherbage la remise en état des dégradations effectuées (chaussées, trottoirs, mobiliers, application accidentelle de bouillie sur les végétaux du domaine public ou privé).

Pour une efficacité maximale, le prestataire prendra en compte, **le planning de nettoyage des voiries confié aux services de l'intercommunalité.**

III.2 Dispositif de sécurité :

Le titulaire devra assurer un périmètre de sécurité satisfaisant répondant aux normes en vigueur.

Il devra mettre tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de son chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier immédiatement s'il juge l'exécution des travaux dangereux pour l'environnement, le public et le personnel ou ne respectant pas certaines prescriptions de sécurité.

Les personnels d'exécution et d'encadrement devront justifier d'une qualification spécifique.

Il est indispensable que le personnel soit détenteur du "**Certificat Individuel**".

Conformément au décret 87-321 du 27 mai 1987, l'ensemble du personnel du chantier devra être équipé d'équipements de protection individuelle (EPI) conformément aux normes européennes obligatoires pour les prestations d'applications de traitements de produits phytopharmaceutiques .

Le maître d'ouvrage pourra arrêter immédiatement le chantier s'il constate un manquement au port des EPI. **Il sera appliqué des pénalités prévues dans le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement.**

III.3 Conditions particulières :

Le maître d'ouvrage préviendra le prestataire quinze jours avant chaque intervention.

Un rapport d'application sera systématiquement demandé après chaque application et remis au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler la prestation s'il juge les conditions climatiques défavorables.

III.4 Responsabilité :

Le titulaire est totalement responsable de l'exécution des travaux. En aucun cas, la commune de Bellegarde ne peut être tenue responsable des accidents causés par l'entreprise pendant l'exécution des travaux qui lui ont été commandés.

Les accidents matériels ou corporels au personnel ou à des tiers sont à la charge de l'entreprise qui devra être couverte par une assurance spécifique.

Tous les dégâts occasionnés lors du chantier (façades, revêtements de sol, mobilier urbain, ...) sont sous la responsabilité de l'entreprise. Elle aura à sa charge, l'obligation de réparer les dommages.

Tout dégât doit être signalé, dans un délai de 2 heures, au maître d'ouvrage et il sera transmis un rapport écrit expliquant les raisons de l'incident, dans un délai de 48 heures.

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé par le pétitionnaire